

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « BOUTIQUE JET 7 », REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR EDDO ASSAD, A OCCUPER UNE PLACE DE PARKING DEVANT SON COMMERCE, SITUÉ AU 40 RUE DE LA REPUBLIQUE A BASSE-TERRE, AFIN D'ORGANISER UNE OPERATION PROMOTION DURANT LES VACANCES, À PARTIR DU MARDI 29 JUILLET 2025 JUSQU'AU DIMANCHE 31 AOUT 2025, DE 08 HEURES 00 A 18 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération n°31/2019 du Conseil Municipal du 09 Août 2019 adoptant la tarification pour l'occupation du domaine public communal ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 28 Juillet 2025, par laquelle La « **BOUTIQUE JET 7** », représentée par **Monsieur EDDO Assad**, sollicite un **arrêté municipal** en vue d'occuper une place de parking devant son commerce, situé au 40 rue de la République à Basse-Terre, afin d'organiser une opération promotion durant les vacances, **à partir du Mardi 29 Juillet 2025 jusqu'au Dimanche 31 Août 2025**, de 08 heures 00 à 18 heures 00.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** : Autorise La « **BOUTIQUE JET 7** », représentée par Monsieur EDDO Assad, à **occuper une place de parking devant son commerce**, situé au 40 rue de la République à Basse-Terre, d'organiser une opération promotion durant les vacances, **à partir du Mardi 29 Juillet 2025 jusqu'au Dimanche 31 Août 2025**, de 08 heures 00 à 18 heures 00.

**ARTICLE 2** : La « **BOUTIQUE JET 7** » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le

29 JUIL. 2025

*Certifié exécutoire compte tenu* 29 JUIL. 2025  
 de sa notification, le  
 de sa publication et/ou son affichage, le  
 Fait à Basse-Terre, le 29 JUIL. 2025 29 JUIL. 2025

P/Le Maire André ATALLAH  
 Le Conseiller Municipal  
 Délégué à la Sécurité Publique,

P/Le Maire André ATALLAH  
 Le Conseiller Municipal  
 Délégué à la Sécurité Publique,

  
 Jean-François ISSA  


  
 Jean-François ISSA  
